RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/79 DU CONSEIL

du 8 mai 1979

relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets destinés aux personnes handicapées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, pour faciliter l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées, il convient, dans toute la mesure du possible, d'admettre en franchise des droits du tarif douanier commun les objets spécialement conçus à ces fins ;

considérant que la dix-neuvième conférence générale de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a, en date du 26 novembre 1976, adopté un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel qui prévoit l'octroi de telles franchises douanières ;

considérant que ce protocole prévoit, à son annexe E, que, pour être admis au bénéfice de la franchise :

— les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles doivent être importés directement par des institutions ou organisations d'éducation des aveugles ou d'assistance aux aveugles, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise,

— les objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées doivent être importés directement par des institutions ou organisations d'éducation de ces personnes, ou d'assistance à ces personnes, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise ; que en outre, l'octroi de la franchise est subordonné dans ce cas à la condition que des objets équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation ;

considérant que, conformément au point 14 sous a) dudit protocole, la notion de pays d'importation doit s'entendre de l'ensemble des territoires des États membres constituant la Communauté économique européenne ;

considérant que, dans la mesure où l'octroi de la franchise n'est pas susceptible de porter préjudice à la production communautaire, il peut être envisagé de ne pas subordonner systématiquement l'octroi de la franchise à l'importation des objets destinés aux personnes handicapées autres que les aveugles à la condition qui exige que des objets équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans la Communauté ; que, en tout état de cause, il n'y a pas lieu d'imposer cette condition lorsque les objets en question sont adressés à titre de don à une institution ou organisation agréée sans aucune préoccupation d'ordre commercial de la part du donateur ;

considérant que, pour atteindre pleinement l'objectif poursuivi, il convient d'autoriser les institutions ou organisations agréées à prêter, louer ou céder, sans but lucratif aux aveugles ou aux autres personnes handicapées dont elles s'occupent, les objets qu'elles auront importés en franchise ;

considérant que, pour des raisons de logique et de clarté, il convient de regrouper désormais dans un seul règlement l'ensemble des dispositions applicables en matière de franchise à l'importation des objets destinés tant aux aveugles qu'aux autres personnes physiquement ou mentalement handicapées ; qu'il y a lieu en conséquence de reprendre dans le présent règlement les dispositions en faveur des aveugles qui figurent actuellement dans le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (4) ;

considérant que pour pouvoir s'assurer, sur le plan communautaire, que les conditions exigées pour l'octroi de la franchise sont remplies, il convient de recourir à une procédure communautaire de consultation dans le cadre d'un comité permettant une collaboration étroite

(1) JO n° C 187 du 5. 8. 1978, p. 2.
(2) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 57.
(3) JO n° C 105 du 26. 4. 1979, p. 38.
(4) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

et efficace entre les États membres et la Commission ; qu'il importe également de garantir l'application uniforme du présent règlement et d'en arrêter les modalités d'application ; qu'il y a lieu à ces fins d'avoir recours au comité des franchises douanières institué par le règlement (CEE) n° 1798/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Objets destinés aux aveugles

Article premier

Les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles, repris à l'annexe I, sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.

Article 2

1. Les objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles, repris à l'annexe II, sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à des institutions ou organisations d'éducation des aveugles ou d'assistance aux aveugles, agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

La franchise visée au premier alinéa est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, s'adaptant aux objets considérés, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est octroyée directement par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est située l'institution ou l'organisation destinataire, sur demande de cette dernière.

TITRE II

Objets destinés aux autres personnes handicapées

Article 3

1. Les objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées, autres que les aveugles, sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun lorsque :

a) ils sont destinés à des institutions ou organisations qui ont pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes et qui sont agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise

et que

b) des objets équivalents ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

Toutefois, dans les conditions fixées par des dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 7 paragraphe 2, il peut être dérogé à la condition prévue sous b) pour autant que l'octroi de la franchise n'est pas susceptible de porter préjudice à la production communautaire d'objets équivalents.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, s'adaptant aux objets considérés, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise.

3. Pour l'application du présent article :

— l'équivalence des objets est appréciée par comparaison entre les caractéristiques techniques essentielles propres à l'objet pour lequel la franchise est demandée et celles de l'objet correspondant fabriqué dans la Communauté, en vue de déterminer si ce dernier peut être utilisé aux mêmes fins que celles auxquelles est destiné l'objet pour lequel la franchise est demandée et s'il peut rendre des services comparables ;

— un objet est considéré comme présentement fabriqué dans la Communauté lorsque son délai de livraison, apprécié au moment de la commande, n'est pas, compte tenu des usages commerciaux dans le secteur de production considéré, sensiblement supérieur au délai de livraison de l'objet pour lequel la franchise est demandée ou lorsqu'il n'excède pas celui-ci dans une mesure telle que la destination ou l'utilisation initialement prévue pour l'objet en question en serait sensiblement affectée.

Article 4

La franchise visée à l'article 3 est octroyée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est

située l'institution ou organisation destinataire, sur demande de cette dernière.

Sauf application de l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa, l'octroi de la franchise est subordonné à la condition qu'il ait été constaté, dans les conditions fixées par des dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 7 paragraphe 2, que des objets équivalents à ceux pour lesquels la franchise est demandée ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

Article 5

L'octroi de la franchise aux objets adressés à titre de don aux institutions ou organisations visées à l'article 3 paragraphe 1 sous a) n'est pas subordonné aux conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et à l'article 4 deuxième alinéa.

Toutefois, il doit être constaté, dans les conditions fixées par des dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 7 paragraphe 2, que le don des objets considérés ne recouvre aucune préoccupation d'ordre commercial de la part du donateur.

TITRE III

Dispositions communes

Article 6

1. Les objets qui ont été admis en franchise dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 peuvent être prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif, par les institutions ou organisations bénéficiaires aux personnes visées aux titres I[er] et II dont elles s'occupent sans donner lieu au paiement des droits de douane afférents à ces objets.

2. Aucun prêt, location ou cession à titre onéreux ou à titre gratuit ne peut être effectué dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 1 sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

Lorsqu'un tel prêt, une telle location ou une telle cession est effectué au profit d'une institution ou organisation elle-même fondée à bénéficier de la franchise en application de l'article 2 paragraphe 1 ou de l'article 3 paragraphe 1 sous a), la franchise reste acquise pour autant que celles-ci utilisent l'objet considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise. Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits de douane, selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, suivant l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités douanières.

Article 7

1. Le comité des franchises douanières prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1798/75 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1798/75.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1[er] janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

P. BERNARD-REYMOND

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, en relief pour aveugles et amblyopes
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ex B. autres, en relief pour aveugles et amblyopes

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : ex F. autres : — papier braille
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : ex B. autres : — papier braille
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires : — Cannes blanches pour aveugles et amblyopes
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques : ex A. Machines à écrire : — adaptées à l'usage des aveugles et des amblyopes
ex 84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs : — Équipement destiné à la production mécanisée de matériel en braille et d'enregistrements pour les aveugles
ex 90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) ; lasers, autres que les diodes laser : — Télé-agrandisseurs pour les aveugles et les amblyopes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : ex B. II. autres : — Appareils électroniques d'orientation et de détection des obstacles pour les aveugles et les amblyopes
ex 90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois : — Auxiliaires pédagogiques et appareils spécifiquement conçus à l'usage des aveugles et des amblyopes
ex 91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) : — Montres braille avec boîtiers en matières autres que métaux précieux
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision : ex A. II. Appareils de reproduction : — Électrophones et lecteurs de cassettes spécialement conçus ou adaptés pour les besoins des aveugles et des amblyopes
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : ex B. II. a) 2. autres : — Livres parlants ex B. II. b) 2. autres : — Livres parlants — Bandes magnétiques et cassettes destinées à la fabrication de livres en braille et de livres parlants
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) : ex B. autres : — Tables de jeux et accessoires adaptés à l'usage des aveugles et des amblyopes
Divers	— Machines à lire électroniques pour les aveugles et les amblyopes — Tous autres objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles et des amblyopes